

Règlement régissant les mesures d'assainissement

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2021

Adopté par: le conseil de fondation, le 1^{er} juin 2021

TABLE DES MATIÈRES		Page
ART. 1	CONDITIONS.....	3
ART. 2	COMPÉTENCE	3
ART. 3	MESURES D'ASSAINISSEMENT.....	4
ART. 4	INFORMATION	5
ART. 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Le conseil de fondation édicte le présent règlement en vertu des art. 65c ss. LPP et 4 de l'acte de fondation.

ART. 1 CONDITIONS

Les mesures d'assainissement doivent être légales et reposer sur une base réglementaire. Elles ne doivent ni violer des droits dûment acquis ni avoir un effet rétroactif illicite.

Les mesures doivent correspondre au degré du découvert. Dans ce cadre, on opère une distinction entre découvert faible et découvert important. Un découvert est considéré comme faible lorsque l'institution de prévoyance est en mesure de le résorber dans les cinq ans suivant son constat sans prendre de mesures d'assainissement, conformément à l'art. 65d al. 3 LPP. Dans tous les autres cas, le découvert est considéré comme important.

Il y a découvert au sens des art. 65c ss. LPP et 44 OPP2 lorsqu'à la date du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle conformément aux principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible à cette fin.

ART. 2 COMPÉTENCE

En tant qu'organe suprême, le conseil de fondation veille à l'équilibre entre les prestations et le financement de l'institution de prévoyance. En cas de découvert, il prend les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre financier (art. 65d al. 1 LPP). Le conseil de fondation prend les mesures nécessaires et se porte garant de leur mise en œuvre (art. 65d al. 1 LPP). Il se base pour cela sur les propositions de la commission d'assurance de l'œuvre de prévoyance et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, au besoin, d'autres spécialistes.

L'assainissement d'une œuvre de prévoyance à découvert incombe à la commission d'assurance de ladite œuvre en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation est chargé d'approuver le concept d'assainissement défini par la commission d'assurance.

La commission d'assurance établit chaque année un rapport à l'intention du conseil de fondation de propos concernant les mesures prises et les effets obtenus afin de combler le découvert.

L'expert propose un plan d'assainissement conforme à la directive technique 6 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, qu'il évalue et contrôle chaque année. Il établit chaque année un rapport actuariel pour l'œuvre de prévoyance à découvert.

L'organe de révision vérifie:

- si l'institution de prévoyance a arrêté et pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète, et si elle contrôle l'efficacité des mesures et adapte ces mesures en cas d'évolution de la situation (art. 52c, al. 1, let. e, LPP et art. 35a, al. 2, let. b et c OPP 2);
- si les obligations d'informer selon l'art. 35a, al. 2, let. b OPP 2 sont respectées et s'il existe un concept d'information répondant au moins aux exigences du ch. 4 ci-après;
- si les placements sont compatibles avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en situation de découvert et si les art. 49a, 50 et 59 OPP 2 sont respectés (art. 35a, al. 2, let. a OPP 2).

Le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des causes du découvert ainsi que des mesures prises et de leurs effets. Dans ce contexte, les documents suivants sont remis:

- rapport actuariel actuel de l'expert en matière de prévoyance professionnelle,
- concept de mesures,
- causes du découvert,
- garantie de la couverture des besoins en liquidités prévisibles,
- degré du découvert selon l'art. 44 OPP 2,
- événements importants survenus après la date du bilan,
- concept d'information concernant les actifs, les bénéficiaires de rentes et les employeurs.

ART. 3 MESURES D'ASSAINISSEMENT

Les mesures prises doivent être légales, proportionnées, efficaces, claires et adaptées aux causes et au degré du découvert. Elles doivent également mener à un assainissement dans un délai utile (5 ans au maximum en cas de découvert faible, et 10 ans au maximum en cas de découvert important), tenir compte des événements futurs prévisibles et être structurées selon le principe de subsidiarité. La cascade des mesures d'assainissement prévue à l'art. 65d LPP ainsi que les principes de proportionnalité et d'adéquation doivent être respectés.

En cas de découvert, la commission d'assurance peut notamment prendre les mesures suivantes, selon le degré du découvert et dans le cadre des prescriptions légales:

En cas de risque de découvert:

- en cas de couverture insuffisante, il faut d'abord déterminer si le découvert est de nature structurelle ou autre. Les mesures appropriées doivent être définies sur la base de cette analyse.
- modifier les cotisations et suspendre les subventions aux cotisations et la pleine couverture des coûts;
- révoquer les prestations facultatives;
- vérifier et éventuellement ajuster la stratégie de placement;
- réduire de façon définitive ou provisoire les futures prestations au plus jusqu'au minimum LPP, et abaisser les prestations de risque ou le taux de conversion;
- diminuer la rémunération des avoirs de vieillesse sur la partie surobligatoire (jusqu'à une rémunération nulle de tout l'avoir de vieillesse selon le principe d'imputation). Le compte témoin LPP est maintenu avec le taux d'intérêt minimal LPP;

En cas de découvert, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être arrêtées:

- réduction temporaire des prestations à acquérir ultérieurement;
- restriction du versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété;
- versement de l'employeur;
- déblocage d'une réserve de cotisations de l'employeur ou constitution de réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation;
- cotisations d'assainissement des employeurs et des salariés;
- cotisations de bénéficiaires de rentes (art. 65d al. 3 let. b LPP);
- passage temporaire en-dessous du taux d'intérêt minimal LPP sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse LPP.

ART. 4 INFORMATION

- 4.1. L'autorité de surveillance, les employeurs et les assurés (actifs et bénéficiaires de rentes) des œuvres de prévoyance concernées doivent être régulièrement informés de l'efficacité, l'adéquation et la durée des mesures (art. 44, al. 2, let. c OPP 2).
- 4.2. Les informations doivent au moins comprendre les éléments suivants:
 - a) le degré de couverture avec indication du taux d'intérêt technique et des bases biométriques;
 - b) les mesures prises pour résorber le découvert et la durée d'assainissement prévue;
 - c) les conséquences pour les assurés.

A cet effet, le conseil de fondation de pariparis élabore un concept d'information qui définit la façon dont il assume ses obligations d'informer vis-à-vis des différents destinataires ainsi que la fréquence des informations aux différentes catégories de ces destinataires.

ART. 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 après approbation du conseil de fondation. Il remplace toutes les règles et prescriptions jusqu'alors applicables sur ce sujet. Toute modification doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance de la fondation.

